

I. L'auteur :

Julius H. Grey est avocat et a enseigné le droit pendant plusieurs décennies.

Il a plaidé de nombreuses causes à caractère linguistique ou encore sur les droits et libertés et a publié plusieurs articles sur ces sujets;

II. Résumé :

Il s'agit d'un commentaire sur les articles du projet de loi que l'auteur considère comme les plus importants ainsi qu'un appel à la stabilité de la loi;

III. Mémoire :

Indubitablement un des fleurons de la législation québécoise, la Charte de la langue française est essentielle pour la survie du français et pour l'épanouissement du Québec mais aussi pour le maintien de la paix et l'harmonie entre tous les québécois. Si la loi a comme but principal la préservation d'un Québec français, elle est connue également pour sa tolérance et son souci envers les québécois d'autres origines et surtout envers la minorité anglophone. Il est à noter que le nouveau projet de loi commence par l'insertion dans la préambule de ce but de rassembler tous les québécois.

Pour avoir son plein effet bénéfique, une loi de cette importance doit dépendre de son acceptation par tous les éléments de la société. Aucune loi n'est à l'abri de modifications ponctuelles ni de changements par les tribunaux et les instances administratives dans l'interprétation de ses dispositions. Cependant, l'existence et l'importance de la loi doivent être universellement admises, comme dans le cas d'autres lois fondamentales comme le Code Criminel ou le Code Civil. Le Québec ne peut se permettre de devenir officiellement bilingue et la loi se doit d'être très claire quant au rejet du bilinguisme systématique.

Malheureusement, la Charte de la langue française demeure toujours controversée, trop molle selon certains et tyrannique selon d'autres. Si au tout début un certain niveau de contestation était inévitable et les réformes résultant des jugements des tribunaux étaient presque toujours bénéfiques,

il est maintenant temps de transformer cette loi en pilier inébranlable de l'état québécois tant dans l'intérêt de la majorité que dans celui des minorités.

Pour arriver à ce but, la loi doit cesser d'être un cheval de bataille dans toutes les campagnes électorales. Elle ne peut pas avoir son effet si elle est radicalement transformée dans une direction ou une autre à tous les quatre ans. De nos jours, on assiste à un affaiblissement du prestige du Code Criminel à cause de son exploitation pour des fins politiques. La Charte de la langue française est encore plus à risque en raison des sentiments très forts qu'elle inspire tant chez les francophones que chez les anglophones. Il est à noter que le dernier recensement a donné des résultats peu concluants quant à la sécurité du français. Il n'y a donc ni augmentation ni disparition du danger dans lequel le français se trouve.

Si les grands principes de cette loi en éducation, en droit public et en commerce ne sont pas négociables, force est d'admettre que le succès de la loi dépend en grande partie de son succès à rallier ceux qui s'y étaient initialement opposés, soit les anglophones et les allophones. La stabilité de la loi est un élément clé pour cette acceptation.

C'est dans cet esprit que nous proposons d'analyser les modifications proposées, ajoutant qu'il ne faut surtout pas considérer ce projet de loi comme une première étape d'une réforme majeure, mais plutôt comme une révision qui a comme but de préserver l'équilibre actuel.

La préambule

Les modifications améliorent le texte du préambule et soulignent à la fois l'importance du français et le respect pour tout le monde.

Les institutions publiques

La garantie d'une version française d'un dossier médical est tout-à-fait raisonnable.

Par contre, la possibilité de retirer de façon administrative le statut bilingue d'une municipalité nuit à l'harmonie sociale et à la justice naturelle. Dans l'arrêt Ville de Rosemère v. P.Q. Québec, le regretté juge Paul Reeves a écrit que le respect de la règle audi alteram partem est une condition préalable au retrait du statut bilingue. De plus, il a exprimé des doutes sur la suffisance du recensement pour établir qui est anglophone, suggérant que l'on peut être à la fois francophone et anglophone. La notion d'une majorité de 50.1% est donc simpliste. Une autre solution s'impose.

Le statut bilingue n'affecte pas l'obligation d'une municipalité d'offrir les services en français; il a pour effet de rassurer les anglophones et de renforcer leur sentiment d'être chez eux. Ce statut ne devrait jamais être retiré sans le consentement de la municipalité. Cette condition devait être insérée dans la Charte.

Les modifications proposées pour les ordres professionnels (art. 35, 36, 37, 39, 40) sont raisonnables.

Le Travail

L'art. 41 est raisonnable ainsi que les articles 42, 43, 44, 45;

L'art. 46 et l'art. 47 sont raisonnables seulement s'il est compris par tout le monde que le secteur des services au public à Montréal exige un certain niveau de connaissance de l'anglais et que l'art. 50.2 sera interprété en ce sens. Quant à la protection contre le harcèlement linguistique (Art. 48), elle devrait s'appliquer à toutes les langues et tous les accents. Le harcèlement est inacceptable per se.

L'art. 49 et l'art. 50 sont raisonnables. Par contre, l'art. 50.4 est mal conçu et risque de mener à des résultats arbitraires devant les tribunaux. Les nullités pour des raisons de forme sont toujours à

éviter. L'interprétation par les tribunaux doit chercher à tendre vers le résultat le plus équitable et non pas vers le résultat le plus français.

L'éducation

Les dispositions contre l'évasion de la loi sont raisonnables mais elle ne devraient pas être utilisées lorsqu'un enfant peut subir un préjudice grave (e.g. un enfant qui a terminé ses études illégalement et ne peut être admis au CEGEP). Des exemptions pour motifs humanitaires devraient toujours être possibles pour éviter ce type de conséquence.

L'art. 88.0.1 est une excellent idée et il confère un droit important aux enfants anglophones et allophones en leur permettant de s'intégrer au Québec. Cependant les articles 88.02 et 88.03 doivent préserver la possibilité d'une exemption humanitaire (e.g. les enfants qui ont des difficultés d'apprentissage).

La francisation des commerces

Malgré la controverse, cette partie de projet de loi 14 est raisonnable et n'impose pas de fardeau insupportable. Les règlements devraient inclure des mesures pour assister les compagnies dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Inspections

L'augmentation du niveau d'inspection, très à la mode partout dans le secteur public et non seulement en matière linguistique est un danger non pas pour la majorité ou la minorité linguistique mais pour les droits et libertés de tout le monde. L'art. 175(4) est une belle illustration de ce danger. La bureaucratisation et les délégations de pouvoirs arbitraires devraient être restreintes partout dans la législation québécoise. Malheureusement, on assiste à une expansion.

Conclusion

Malgré ces grands attraits, le projet de loi 14 devrait être révisé de plusieurs façons. De plus, le principe d'une certaine stabilité de la loi et de son caractère non-partisan devrait être établi. Cette stabilité et la nature à la fois non-partisane et fondamentale de la Charte constituent les éléments les plus importants de cette critique. Aussi il serait regrettable de laisser une place à la révocation quasi-automatique et non-consensuelle du statut bilingue des municipalités qui nuira à l'harmonie entre citoyens, surtout dans les municipalités qui perdront leur statut.

